

Les marques de marchands suisses enregistrées à Lyon (XVIIe-XVIII siècle) : usages et morphologie

Autor(en): **Zeller, Olivier**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse
d'histoire = Rivista storica svizzera**

Band (Jahr): **73 (2023)**

Heft 3

PDF erstellt am: **03.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1050081>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les marques de marchands suisses enregistrées à Lyon (XVII^e–XVIII^e siècle): usages et morphologie

Olivier Zeller

Swiss commercial marks registered in Lyons (XVIIth–XVIIIth c.): uses and morphology

Throughout the 17th and 18th centuries, French monarchs offered important privileges to citizens of German Imperial Cities and to Swiss merchants. Enjoying fiscal advantages necessitated a special registration of their commercial marks after having proved the origin of their users. 208 Swiss and 33 German registration acts scattered among the records of the town council of Lyon were used to build a database. A systematic analysis of this database shows, firstly, how and why Swiss merchants registered their marks, their geographical origins, and how the rhythms of this practice were connected to the French political context. Secondly, the graphical aspect of the mark was considered. A comparison of the symbolic material with the data available about medieval uses reveals significant evolutions. Five illustration boards are presented, in the hope of a European synthesis.

Aussi intéressantes par leur rôle d'instrument technique que par leurs aspects symboliques, les marques commerciales utilisées par les marchands européens ont surtout retenu l'attention des historiens médiévistes. Géographiquement, la Grande-Bretagne reste le royaume le plus étudié.¹ La curiosité est restée moindre à l'égard de l'espace germanique² et, même pour le royaume de France, à une époque où la pensée de Fernand Braudel accordait pourtant une importance majeure aux flux, aux «enjeux de l'échange» et aux pratiques matérielles, l'étude des marques de marchands ne s'imposa pas comme une nécessité.³ Cette lacune des travaux portant sur l'époque moderne a justifié le dépouillement exhaustif des registres de délibérations consulaires lyonnais des XVII^e et XVIII^e siècles, ce qui a permis la construction d'une base de données riche de 256 enregistrements de marque, dont 208 suisses et 33 allemandes.

¹ Frank Aldous Girling, *English Merchants' Marks. A field survey of marks made by merchants and tradesmen in England between 1400 and 1700*, London 1964.

² Wolfgang Von Stromer, *Marken und Zeichen des Wirtschaftslebens*, in: Gertrud Blaschitz, Helmut Hundsichler, Gerhard Jaritz, Elisabeth Vavra (Hg.), *Symbole des Alltags. Alltag der Symbole. Festschrift für Harry Kühnel zum 65. Geburtstag*, Graz 1992, p. 233–244; Ingomar Bog, *Oberdeutsche Kaufleute zu Lyon 1650–1700. Materialien zur Geschichte des oberdeutschen Handels mit Frankreich*, in: *Jahrbuch für Fränkische Landesforschung* 22 (1962), p. 19–65; Thea E. Stolterfoht, *Die Südfrüchtehändler vom Comer See im Südwesten Deutschlands im 17. und 18. Jahrhundert. Untersuchungen zu ihrem Handel und ihrer Handlungsorganisation*, Hamburg 2017; Rose Bilfinger, *Rechtsgeschichtliche Fragen des transalpinen Post- und Warenverkehrs am Beispiel des Lindauer oder Mailänder Boten (15. bis 18. Jahrhundert)*, Dissertation Universität Konstanz, 2022. Online: <https://kops.uni-konstanz.de/entities/publication/f6eade4e-19c3-425e-a6ac-7547f1b85017> (15.8.2023).

³ Fernand Braudel, *Civilisation matérielle, économie et capitalisme. XVI^e–XVIII^e siècle*, Tome 2, Paris 1979.

Susceptibles d'être traitées de manière sérieuse, ces sources permettent de parcourir plusieurs problématiques. Quand les études de cas se révèlent particulièrement riches, elles livrent de précieuses indications qualitatives sur leurs conditions d'usage et leur logique d'emploi dans le cadre des familles et des sociétés. L'approche chronologique permet de déterminer la relation entre les rythmes d'inscription, la conjoncture générale et l'évolution de la condition juridique des Suisses établis en France. La géographie des lieux d'origine met en évidence les liens préférentiels unissant Lyon à un petit nombre de territoires composant le Corps helvétique (de cantons à proprement parler, mais également de certains de leurs territoires sujets et pays alliés). Enfin, la morphologie des marques constituant en elle-même un sujet d'étude,⁴ une analyse des formes graphiques a également été rendue possible; elle décrit l'évolution des formes symboliques.

Des usages des marques commerciales

Ces marques correspondaient à deux pratiques matérielles distinctes. La première était purement graphique. Les marques figuraient sur la couverture des livres de comptes, sur les correspondances commerciales et sur les lettres de voiture. Elles répondaient à la fois à une nécessité d'authentification et formaient un signe d'appropriation. Mais les marques ne constituaient pas pour autant des signes identitaires uniques et durables. Un même négociant pouvait user simultanément de marques distinctes selon qu'un échange commercial se fit en son nom propre ou pour le compte d'une compagnie dont il était membre. Un autre aspect de cette pluralité de symboles est mis en valeur par un acte officiel dressé le 13 février 1631 par le consulat de Lyon.⁵ Il constatait que six des plus importantes maisons de commerce lyonnaises avaient acheté à la foire des Rois précédente 453 balles de marchandises destinées à l'exportation vers l'Espagne, mais retenues en quarantaine par suite de la grande épidémie de 1628–1630. Les marques utilisées par ces six expéditeurs furent reproduites en marge du document.⁶ Elles étaient au nombre de douze. On ne peut ici avancer que deux hypothèses: soit les compagnies utilisaient plusieurs marques, soit elles se servaient de celles de leurs facteurs ou de leurs correspondants. Le symbole aurait donc désigné un réseau de relations commerciales plutôt qu'un marchand considéré individuellement.

⁴ Jérôme Hayez, La marque, le blason et la figure. Usages de signes identitaires dans l'entourage de Francesco Datini (Toscane, vers 1400), in: Gil Bartholeyns, Monique Bourin, Pierre-Olivier Dittmar (dir.), Images de soi dans l'univers domestique, XIII^e–XVI^e siècle, Rennes 2018, p. 192–193. Je remercie très vivement Jérôme Hayez, qui m'a aimablement fait part de ses récents travaux.

⁵ Marc Brésard, Les foires de Lyon aux XV^e et XVI^e siècles, Lyon 1914; Archives départementales du Rhône, 8 L 222.

⁶ Archives municipales de Lyon (désormais AML), BB 180, f^o 63, 13 février 1631.

La seconde pratique prolongeait la première dans le cadre matériel des échanges. Les marques étaient apposées au fer chaud sur les caisses et sur les barils; elles étaient peintes sur la toile des balles et des sacs. L'iconographie en fournit des preuves abondantes. On peut supposer que les marques étaient familières à tous ceux qui appartenaient au monde de la fiscalité – emballeurs, conducteurs, marqueurs, contrôleurs, directeurs, garde-magasins – ou à celui des transports – patrons bateliers, charretiers, muletiers, chargeurs. Dans un monde des échanges qui reposait largement sur l'interconnaissance, elles auraient ainsi contribué à la formation d'un langage commun aux marchands, aux commissionnaires et aux courtiers.

Au-delà, les marques pouvaient répondre à quatre nécessités. La première justifiait une simple fonction d'étiquetage, permettant de trier aisément les objets d'origines diverses mêlés en une même cargaison. En 1631, les marchands lyonnais recouraient à un double marquage: sur chaque balle, la marque était doublée d'un numéro d'ordre, ce qui permettait d'identifier les éléments appartenant à des expéditions pouvant dépasser 70 unités. La deuxième constituait une précaution contre les nombreuses vicissitudes guettant tout transport: la perte dans quelque dépôt, le naufrage, le vol, la saisie, notamment en temps de guerre. La troisième utilité était d'ordre fiscal. La construction de l'État moderne s'accompagnait de la mise en place d'une politique douanière et les marchands devaient acquitter de nouvelles taxes, soit au franchissement de lignes intérieures, soit à celui de frontières nationales en cours d'affirmation.⁷ En France apparurent ainsi les droits de *Foraine*, *Rêve*, *Domaine forain* et *Haut-Passage*. Dès lors, chaque commis chargé du contrôle ou de la perception des taxes se devait de disposer d'un document – tableau ou registre – pour s'assurer de la légitimité des exemptions invoquées. Pour conjurer la fraude, leur application nécessitait une vérification de l'identité des privilégiés et de leur titre d'accès aux droits; ce fut ce quatrième usage des marques commerciales qui motiva l'enregistrement systématique de celles qu'employaient les marchands allemands des villes impériales et, en plus grand nombre, les Suisses, qu'ils fréquentassent les foires de Lyon ou qu'ils fussent durablement établis dans cette ville.

⁷ Claude de Moreau de Gerbehaye, La frontière, miroir des conceptions de l'État à l'époque moderne, in: *Revue belge de philologie et d'histoire*, 91/4 (2013), p. 1227–1238.

L'érosion des privilèges suisses

La présence marchande suisse à Lyon n'eut une importance réelle qu'à partir de la foire des Rois 1562,⁸ marquée par l'arrivée des Pelissari, venus des Grisons. L'implantation des Allemands des villes impériales était plus ancienne; les originaires d'Augsbourg, d'Ulm, de Nuremberg et de Strasbourg jouissaient d'intéressants privilèges et importaient des toiles, des futaines, des métaux et des épices.⁹ Sans pouvoir se comparer à celles des quatre nations italiennes, leur activité lyonnaise culmina entre 1520 et 1540.¹⁰ Ils conservèrent néanmoins un statut privilégié durant tout l'Ancien Régime en vertu des lettres patentes données par Henri IV en mai 1595 et janvier 1602.¹¹

Le statut des marchands suisses ne fut solidement établi qu'au lendemain de Marignan, lors de la signature le 29 octobre 1516 du traité de Paix perpétuelle de Fribourg. Les avantages commerciaux qui avaient été accordés dès le XV^e siècle furent pleinement confirmés, et la liberté de commerce et de trafic fut garantie aux deux parties.¹² Ce rapprochement fut consolidé par le traité d'alliance de 1521. Régulièrement confirmés jusqu'à l'ultime traité d'alliance franco-helvétique de 1777, les privilèges accordés aux Suisses leur permettaient de jouir d'avantages comparables à ceux qu'assurait le droit de bourgeoisie de la ville de Lyon auquel ils ne pouvaient pas accéder en tant qu'étrangers: la dispense du service de guet et garde, de toute corvée personnelle, du logement des gens de guerre.¹³ Bien que non-*régnicole*, donc théoriquement *aubain*, tout Suisse décédant en France échappait au droit d'*aubaine* qui assurait normalement au roi la pleine propriété des biens laissés dans le royaume. La faculté de tester se complétait par le droit d'emporter les successions hors de France; les héritiers ne seraient pas spoliés de leurs avoirs et de leurs marchandises. Par ailleurs, la faculté d'acquérir des biens en France et d'en disposer était reconnue; elle comprenait l'exemption de taille.

À ces avantages personnels s'ajoutaient des privilèges commerciaux. Les Suisses bénéficiaient des garanties offertes à tout marchand venu fréquenter les foires de Lyon: la protection royale de leurs personnes et de leurs convois, la disponibilité de la Conservation, justice spécialisée tranchant rapidement les liti-

⁸ Les foires de Lyon se tenaient aux Rois, à Pâques, en août et à la Toussaint. Initialement flexible afin de s'adapter aux fluctuations du crédit international, au XVII^e siècle ce calendrier ne reposa plus que sur des dates fixes.

⁹ AML, CC 315 [1516–1653].

¹⁰ Richard Gascon, *Grand commerce et vie urbaine au XVI^e siècle. Lyon et ses marchands*, Paris 1971, p. 222–224.

¹¹ Archives nationales, inventaires analytiques des registres X1a 8640 à X1a 8646, notices n° 445 et 1101.

¹² Ella Wild, *Die eidgenössischen Handelsprivilegien in Frankreich 1444–1635*, St. Gallen 1909.

¹³ Olivier Zeller, *La bourgeoisie statutaire de Lyon et ses privilèges. Morale civique, évasion fiscale et cabarets urbains (XVII^e–XVIII^e siècles)*, Lyon 2016.

ges, le respect du secret inviolable des comptabilités, outre des exemptions douanières limitées dans le temps. Originellement, ils disposaient d'un délai supplémentaire de dix jours pour exporter leurs marchandises sans avoir à acquitter le droit de *rêve et traite foraine*,¹⁴ ce qui allongeait pour eux le temps de franchise des foires à trente jours, contre vingt pour les autres marchands. Les lettres patentes données par Henri II en 1551 portèrent cette prolongation à quinze jours.¹⁵ Matériellement, les marchands concernés devaient apporter les balles destinées à l'exportation au bureau de la rêve établi à l'hôtel de ville où la toile qui les enveloppait était marquée aux armes de la ville, ce qui attestait que le droit à l'exemption avait été contrôlé.¹⁶

Les Suisses négociant aux foires de Lyon étaient également assurés de pouvoir exporter leurs espèces métalliques. L'exemption du droit d'aubaine prenait une importance considérable à l'égard des marchands établis dans les différentes succursales. Les Suisses jouissaient à l'origine du droit d'importer librement toute espèce de marchandises. Pourtant il fut considérablement amoindri par le Colbertisme qui, soucieux d'améliorer la balance commerciale de la France, le limita dès le tarif de 1664 aux seules productions originaires de Suisse, soit essentiellement les fromages fribourgeois, les métaux bruts et les toiles de lin de Saint-Gall et des cantons orientaux.¹⁷ Un régime plus avantageux fut alors réservé aux exportations, le droit de *foraine* n'étant désormais perçu qu'en dehors des temps de foire en réduisant de moitié les taxes instituées par ce même tarif. Les marchands suisses établis à Lyon jouissaient de divers autres avantages: ils échappaient aux contributions des communautés de métier, n'acquittaient pas de taxe des poids et mesures et le vin consommé par leur maisonnée échappait à plusieurs taxes. La monarchie assurait également aux marchands suisses le libre exercice de leur religion, liberté précieuse pour les Réformés à l'époque de la Révocation. Il n'était imposé qu'une seule contrepartie aux bénéficiaires: celle «de contribuer aux frais communs et nécessaires pour l'entretien desdits privilèges»,¹⁸ c'est-à-dire de se cotiser pour acquitter le coût des procédures contre les fermiers de douane ainsi que celui des démarches d'obtention d'arrêts du conseil du roi et de leurs lettres patentes et, sans doute, pour défrayer le syndic.

Le cas de la communauté de Lyon était particulièrement délicat, la richesse de la ville incitant le pouvoir royal à multiplier les exigences fiscales, tandis que les traitants qui exploitaient âprement leur perception cherchaient constamment

14 AML, BB 72, 1552.

15 Bibliothèque municipale de Lyon, fonds ancien, n° 113755: Mémoire sur les privilèges des Suisses en France, vers 1777, p. 20, 33, 37–54.

16 AML, BB 237, f° 96, 8 août 1680.

17 Henri von Dulong, Entstehung und Verfall der eidgenössischen Zoll- und Handelsfreiheit in Frankreich, insbesondere in Lyon, vom ewigen Frieden 1516 bis zum Tarif Colberts 1664, München 1961.

18 AML, BB 285, f° 116, 27 juillet 1722.

à ruiner des privilèges qui leur occasionnaient un manque à gagner. Les Suisses durent repousser les prétentions renouvelées du fermier de la douane intérieure dite de Valence, ainsi que celles du traitant des cinq grosses fermes. En 1635, les ambassadeurs du Corps helvétique obtinrent de Louis XIII que les Suisses fussent exemptés de la *réappréciation* des droits de douane qui, à Lyon, occasionnait des émeutes. L'année suivante, la ville tenta de les faire participer à un emprunt forcé, mais un arrêt du Conseil ordonna que leurs cotes fussent rayées. Bien que dépourvue de consul, mais reconnaissant un *syndic*,¹⁹ la nation suisse de Lyon était capable d'affronter ces attaques, notamment en mettant à profit la qualité de ses relations au plan purement local.²⁰ Elle sut échapper aux multiples innovations fiscales du XVII^e siècle. Pourtant, la montée du libéralisme d'État au cours du XVIII^e siècle se solda par l'hostilité constante des ministères envers le principe même de tout privilège, et, en 1770, quand l'abbé Terray devint Contrôleur général, le statut des Suisses ne suffit plus à les protéger de l'appesantissement fiscal. En 1773, «la colonie de Lyon, qui fait à peu près les trois quarts des Suisses établis en France» se vit inscrite d'office sur les rôles de la capitation et du vingtième.²¹

Enregistrer sa marque

Le dépôt d'une marque était une formalité indispensable pour qui voulait jouir des privilèges fiscaux, et particulièrement de l'allongement du délai de franchise du droit de rêve et traite foraine. Le taux d'application de cette taxe était relativement modique, initialement de onze deniers par livre, soit 4,58 %. Il fut réduit à sept deniers par livre, soit 2,92 %, par les lettres patentes données par Henri II le 14 novembre 1551. Le produit de ce droit appartenait au consulat depuis mars 1555,²² car le même monarque lui avait fait racheter moyennant 2500 livres par an les charges des officiers «de l'imposition foraine» que François I^{er} avait instal-

¹⁹ AML, BB 321, f° 103, 2 mai 1654.

²⁰ Marco Schnyder, «Vous estes bien fondés et nulle justice pourra vous condamner». L'argument juridique dans les contentieux concernant la nation suisse de Lyon (XVII^e–XVIII^e siècle), in: Éric Schnakenbourg, Nicolas Drocourt (dir.), *Thémis en diplomatie. Droit et argument juridique dans les relations internationales*, Rennes 2016, p. 271–287; *ibid.*, Une nation sans consul. La défense des intérêts marchands suisses à Lyon au XVII^e et XVIII^e siècle, in: Arnaud Bartolomei, Guillaume Calafat, Mathieu Grenet, Jörg Ulbert (dir.), *De l'utilité commerciale des consuls. L'institution consulaire et les marchands dans le monde méditerranéen (XVII^e–XX^e siècle)*, Rome / Madrid 2017, p. 331–344.

²¹ Bibliothèque municipale de Lyon, fonds ancien, n° 113755: *Mémoire sur les privilèges des Suisses en France*, vers 1777, p. 22.

²² AML, BB 425, 1555.

lés en 1536.²³ Pour compenser le manque à percevoir qui résultait des exemptions accordées aux marchands suisses et allemands, ces derniers étaient tenus de délivrer des déclarations de valeur à la sortie du royaume, et la taxe correspondante était déduite des 2'500 livres. Par la suite, cette redevance au trésor royal fut portée à 3'500 livres avant d'être supprimée par des arrêts de 1645 et 1655 en contrepartie de souscriptions à des emprunts forcés.²⁴

La procédure d'inscription comportait quatre phases. En premier lieu, l'impétrant devait faire dresser un certificat constatant sa résidence ou son statut de bourgeois d'une ville impériale ou suisse. Il recourait alors à des autorités locales portant différents titres qui illustraient la diversité de leurs systèmes politiques: consuls et sénateurs, bourgmestres, avoyers et conseils, baillis, préteurs et sénateurs, procureurs et conseils, commandeurs, maires. Les marchands originaires de localités de faible envergure s'adressaient aux autorités de la ville voisine: par exemple, Pierre Perret, natif de Villeneuve dans le bailliage de Chillon, reçut un premier certificat des mains du *commandeur* de Vevey, ce qui lui permit d'en obtenir un second de la part de l'*advoyer* de Berne.²⁵ Le mode même de définition anthroponymique témoigne souvent de la convocation de la valeur d'ancienneté qui découlait d'un enracinement local attesté sur deux générations. Ainsi, lors de l'enregistrement de marque de Claude Denervo en 1724, on fit valoir qu'il était fils de Jean Denervo, négociant à Lyon, natif de Bulle, et petit-fils de François, du même lieu.²⁶ D'autres certificats se bornaient à préciser l'identité du père du marchand. Exceptionnellement, il était possible de faire certifier son origine par deux marchands suisses déjà connus à Lyon: tel fut le cas des Fribourgeois Jacques et Jean Maurs, qui bénéficièrent de la caution de Rodolphe Hardiet et de Jean-Ulrich Kolly;²⁷ les frères Guinand, de Neuchâtel, présentèrent non seulement le certificat issu des *ministraux* de cette ville, mais également leurs extraits baptistaires et les attestations de trois marchands.²⁸

Muni de ces pièces, le marchand pouvait entreprendre la deuxième démarche en présentant requête devant le lieutenant général en sénéchaussée de Lyon. À l'origine, ce dernier tirait sa compétence de son seul pouvoir de chef de cour d'une juridiction royale. L'édit royal du 3 mars 1671 lui adjoignit le rôle de «président juge en la juridiction de la douane de Lyon, de Valence et autres droits joints aux cinq grosses fermes». Dès lors, il lui revenait explicitement de réprimer toutes les fraudes et de trancher tous les litiges liés à la perception des taxes

23 Ordonnances et Privilèges des Foires de Lyon et leur Antiquité: avec celles de Brie et Champagne, Et avec les Confirmations d'icelles par sept Roys de France, depuis Philippe de Valois sixième du nom: iusques a François second à present régnant, Lyon 1560, p. 109–116.

24 AML, BB 238, f° 78, 11 juillet 1681.

25 AML, BB 234, f° 57, 10 mai 1678.

26 À l'origine: Denervaud.

27 AML, BB 250, f° 93, 4 septembre 1692.

28 AML, BB 257, f° 131, 24 octobre 1696.

douanières, dont les droits levés par le fermier de la douane de Valence et par celui des cinq grosses fermes, fréquents persécuteurs des marchands suisses. Cette concentration des compétences rendait plus difficile l'exécution de saisies à leur encontre. Ainsi, au vu des pièces produites, le lieutenant général et juge de la Douane rendait une ordonnance constatant la capacité des requérants à jouir des privilèges et son greffier délivrait aussitôt une expédition. À défaut d'attestation émanant d'une autorité suisse, le lieutenant général pouvait ordonner une information judiciaire par la sénéchaussée. Ainsi, le bâlois Jean Passevant fut admis à jouir des privilèges grâce aux témoignages des suisses Mesnard, Wolf et Grueber, ainsi que de l'allemand Frey.²⁹ Au XVIII^e siècle, la magistrature de la Douane fut donnée au président de la Cour des Monnaies à l'occasion d'une réorganisation judiciaire, mais la procédure perdura.

Dès qu'ils étaient munis de l'expédition, les marchands passaient à la troisième phase de la procédure, qui ne s'imposait que s'ils étaient intéressés par l'exemption douanière. Ils se présentaient au secrétariat de la municipalité lyonnaise pour faire état de l'ordonnance qu'ils venaient d'obtenir et déposer le modèle de leur marque commerciale. Le plus souvent, la démarche était accomplie dans le délai d'un mois, voire de quelques jours, c'est-à-dire dès la première séance du Consulat. Il arrivait aussi que l'on pût exciper d'une ordonnance vieille de plusieurs décennies; l'autorité de la chose jugée dispensait de se présenter à nouveau devant le juge de la douane. Dans tous les cas, le secrétaire de ville dressait un acte officiel reprenant les différents éléments d'identification et de certification et reproduisant en marge le dessin de la marque déposée.³⁰ Le tout était inséré dans le registre du consulat de Lyon. Jusqu'en 1664, certains scribes allèrent jusqu'à recopier *in extenso* les certificats qui leur étaient présentés. Qu'ils vinssent des villes allemandes comme des helvétiques, ces documents étaient tous rédigés en latin, sauf quand ils avaient Soleure ou Fribourg pour origine.

L'ultime phase de la procédure était quasi-immédiate: le Consulat percevant lui-même le droit de rêve, il suffisait de passer, sans sortir de l'hôtel de ville, du secrétariat général de cette municipalité au bureau particulier spécialisé dans la perception de cette taxe pour ajouter la nouvelle marque à la *matriculle* des marchands privilégiés à l'usage des contrôleurs. Cet accès aux *privilèges et immunités* ne comportait qu'une seule limite: le marchand suisse s'engageait à ne jamais «en abuser par prestation de nom et marque à peine d'être déchu desdits privilèges et de telle autre que de droit».³¹

On peut constater que tous les Suisses n'accomplissaient pas la totalité de la procédure. En effet, les inscriptions à l'hôtel de ville et au bureau de la rêve leur étaient inutiles lorsqu'ils n'entendaient pas se livrer à des activités d'import-ex-

²⁹ AML, BB 213, f° 442, 9 novembre 1658.

³⁰ Cf. annexe 1.

³¹ AML, BB, *passim*.

port. Ainsi, en 1684, le Saint-Gallois André Ritz se contenta d'obtenir une ordonnance du lieutenant général. Elle fut prise en compte lorsque son fils Jacques, désireux de «commercer en France et fréquenter les foires de cette ville» accomplit en 1707 les démarches de son propre dépôt de marque.³²

Il faut également remarquer que 52 % des Suisses n'accomplissaient pas en personne ces formalités et recouraient à distance aux services de procureurs. Les uns se trouvaient parmi leurs relations commerciales, tantôt lyonnaises, tantôt compatriotes. Les autres, très majoritaires, recouraient à des procureurs ès cours de Lyon, spécialistes des actes judiciaires dont certains, tel Pierre Pilleotte, semblaient s'être fait une spécialité des enregistrements de marque.

La fréquence de ces recours démontre que l'enregistrement de marque pratiqué à Lyon était un acte distinct de l'établissement dans la ville. Il pouvait intéresser des marchands simplement désireux de commercer en foire et, surtout, la validité des privilèges accordés aux Suisses s'étendait à l'ensemble du royaume indépendamment de cette procédure. Même si la communauté de Lyon était la plus nombreuse, il en existait de moindres à Marseille,³³ à Paris, à Nantes et à Lorient ainsi qu'à Bordeaux.³⁴ Une déclaration faite par les Solicoffre [Zollikoffer] au consulat de Lyon en 1647 fut particulièrement explicite car elle assurait «que dès [depuis] longtemps lesdits sieurs et héritiers Solicoffre ont négocié tant en ceste ville que autre de ce royaume soit en personne, soit par leurs facteurs sous les noms de Nicolas et George Solicoffre ensuite de la société contractée entre eux et ont jouy des privileges accordés par Sa Majesté aux cantons alliés à la Couronne».³⁵ Enregistrer sa marque à Lyon pouvait n'être qu'une formalité locale accomplie par certains marchands afin de faciliter l'importation *via* Lyon de marchandises venues de Suisse, car plusieurs grandes maisons étaient aussi établies à Marseille, à l'exemple des Counciler, des Horutiner et des Solicoffre.

Dès lors, rapprocher, au cas par cas, le contexte de ces démarches avec la fréquence des enregistrements de marque sous un même nom incite à distinguer au moins trois réalités différentes.

Pour les plus minces personnages, la formalité permettait de profiter, fût-ce occasionnellement, du débouché que constituait chaque foire pour les productions d'un canton donné, par exemple les fromages de la région de Fribourg dont les rares carnets de recette douanière qui eussent été sauvegardés conservent la trace de leur entrée en France.³⁶

³² AML, BB 26 7, f° 25, 10 février 1707.

³³ Renée Lopez, Les Suisses à Marseille: une immigration de longue durée, in: Revue européenne des Migrations internationales, 3 (1987), p. 149–173; Laurent Burrus, La communauté suisse à Marseille au XVIII^e siècle: les logiques spatiales, sociales, économiques et familiales d'un collectif étranger, Lausanne 2018, p. 6.

³⁴ Burrus, La communauté, p. 113.

³⁵ AML, BB 201, f° 156, 12 septembre 1647.

³⁶ AML, CC 1884, pièce 46, carnet de consigne du bureau de Collonges, 3 décembre 1639 au 28 février 1640.

Pour d'autres, elle s'inscrivait dans une politique d'implantation permanente concevable sur deux générations, puisque l'inscription valait pour le marchand et pour ses enfants. Elle ne supposait aucune rupture avec le pays d'origine, car la particularité du statut des Suisses dans le royaume de France était de ne pas être rejetés parmi les *aubains*, de n'avoir à solliciter, sauf stratégie personnelle, aucune lettre de naturalité et de voir les enfants nés en France rester Suisses en dépit d'un contexte juridique général qui attachait au lieu de naissance une grande importance politique, mais aussi symbolique. Le seul critère reconnu consistait ici en la reconnaissance par leurs combourgeois. Marco Schnyder cite à ce propos le Saint-Gallois Laurenz Councler,³⁷ qui écrivait en 1743 à David Crom, représentant de la nation suisse à Paris: «tout Suisse né en France ou ailleurs reconnu pour tel par son canton est Suisse».³⁸ De même, un mémoire publié vers 1777 pour la défense des privilèges suisses affirmait:

les Suisses et les enfants des Suisses vivant en France, n'y acquièrent point les droits de sujets françois, jouissant dans leur patrie seule d'un droit de cité et de leur rang dans l'ordre social [...]. Ils restent dans le Royaume comme sujets du Corps Helvétique, avec l'existence privilégiée que les Traités et l'usage leur assurent [...]. Les descendants d'un Suisse né en France conservent leur qualité et par conséquent leurs immunités tant qu'ils entretiennent leur bourgeoisie en Suisse, tant qu'ils y sont enregistrés et tant qu'ils ne font point d'acte de sujet français.³⁹

À une échelle supérieure se situaient les compagnies associant plusieurs marchands. Vues par le seul biais de leurs dépôts de marque, ces sociétés semblent avoir constitué un réseau commercial complexe. Certains marchands appartenaient simultanément à plusieurs d'entre elles. Par exemple, Ulrich Schlappfer, de Grub, formait une compagnie avec son frère Jean et déposa une marque en janvier 1764;⁴⁰ six mois plus tard, il en présenta une seconde sous la raison sociale «d'Ulrich Bouff, Mathieu Bruderer & Ulrich Schlappfer»;⁴¹ il partageait ainsi les intérêts d'habitants des localités voisines de Trogen et de Wald, dans le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures. De même, Jean Zellweger, aussi de Trogen, était associé d'une part à ses fils Jean, Jean-Gaspard et Jacques,⁴² et d'autre part à la famille Konnerlag, de Horn.⁴³ Les principales compagnies contractaient volontiers des alliances. Propices au déploiement géographique de facteurs, de correspondants et de succursales, ces associations réunissaient les effectifs de deux ou trois familles, ce qui pouvait leur conférer une taille considérable; inscrite en 1769, la compagnie neuchâteloise Borel & Roulet se composait de huit per-

³⁷ AML, BB 244, f° 54, 13 mai 1688.

³⁸ Schnyder, Vous estes très bien fondés, p. 274.

³⁹ Bibliothèque municipale de Lyon, fonds ancien, n° 113755, p. 27.

⁴⁰ AML, BB 331, f° 15, 3 janvier 1664.

⁴¹ AML, BB 331, f° 74, 26 juin 1664.

⁴² AML, BB 342, f° 36, 6 mai 1774.

⁴³ AML, BB 342, f° 38, le 11 mai 1774.

sonnes: d'Ehrard, d'un autre Ehrard, de Charles-Guillaume et de François-Louis Borel, ainsi que d'Abraham, Daniel, François-Louis et François Roulet.⁴⁴ Abraham Roulet (1734–1790) était marchand tanneur et exerçait d'importantes fonctions civiques à Neuchâtel. En 1782, il formait, avec ses frères Daniel (1741–1812) et François-Louis (1736–1812), la société «Ehrard Borel et Roulet frères». L'entreprise était d'une envergure suffisante pour participer en 1795 à l'approvisionnement en cuirs de l'armée de l'empereur François II.⁴⁵ À la génération suivante, trois des fils de Daniel Roulet établirent leur négoce à Marseille, dont l'un devint consul de Suisse. La compagnie «Ehrard Borel et Roulet frères» n'était pas une simple entente entre marchands: elle unissait deux familles alliées, puisqu'Ehrard Borel, maître papetier (1714–1785) avait épousé une fille de Daniel Roulet prénommée Madeleine (1732–1804) le 11 février 1755.

La durée d'emploi des marques était directement liée à celle des sociétés. On sait que celles-ci n'étaient généralement conclues que pour quelques années,⁴⁶ et le catalogue du bureau de la rève devait mettre à jour ses contenus de loin en loin. Un texte de 1621 montre les échevins remettant aux deux commis de la rève «un nouveau role et pancarte des marchands et bourgeois des villes impériales» tandis que l'ancien document, conservé, prenait place dans les archives municipales.⁴⁷ Ces réactualisations étaient rendues nécessaires par la rapide péremption des marques; en 1647, la dissolution de la compagnie Georges et Nicolas Solicoffre entraîna deux dépôts de marque consécutifs à son remplacement par deux sociétés distinctes:⁴⁸ «Georges Solicoffre l'ainé, ses frères et enfants», qui reprit l'ancienne marque, et «Nicolas le vieux et Georges le jeune», qui en dessina une nouvelle. L'exemple des compagnies Saint-Galloises Locher & Scherer illustre toute la complexité de ces renouvellements.⁴⁹ Gaspard Scherer et Henri, Antoine et autre Henri Locher avaient déposé leur marque en 1633. Dix-neuf ans plus tard, il fallut enregistrer une nouvelle marque, puisque Gaspard Scherer s'était associé à Gaspard, fils de Gaspard l'ainé, à Jean-Jacques, à Jean-Joachim et à Léonard Mesnard, également de Saint-Gall.⁵⁰ Ces deux sociétés arrivèrent à leur terme, et il en fut créé une nouvelle par Jean-Gaspard et Henry Locher fils & Gaspard Scherer, tandis qu'Antoine, frère de Jean-Gaspard Locher, voulait conserver l'usage de la première marque. Trop de difficultés pouvaient naître de la confusion entre des sociétés proches, mais distinctes. Jean-Gaspard et Henry Locher & Gaspard Scherer firent donc déposer au secrétariat de Lyon

⁴⁴ AML, BB 337, f° 33, 10 mai 1769.

⁴⁵ <https://www.sngenealogie.ch/wp/bulletins/bulletin-44/famille-roulet-bourgeois-de-neuchatel-44/> (14.12.2022).

⁴⁶ Burrus, *La communauté*, p. 84–85.

⁴⁷ AML, BB 158, f° 71v°, 1^{er} avril 1621.

⁴⁸ AML, BB 201, f° 156, 12 septembre 1647. – Cf aussi BB 307, f° 43, 10 octobre 1742.

⁴⁹ AML, BB 223, f° 154, 4 septembre 1668.

⁵⁰ AML, BB 208, f° 173, 26 mars 1654.

une nouvelle marque en 1668. En trente-cinq ans, ces recompositions familiales avaient nécessité quatre enregistrements différents. La pratique était courante chez les plus grandes familles de négociants Saint-Gallois: établis dans plusieurs villes de commerce, notamment à Marseille,⁵¹ les Solicoffre déposèrent à Lyon quatorze modèles différents entre le début du XVII^e siècle et 1756, outre quatre inscriptions pour des sociétés qu'ils formaient avec les Schobinger, les Fitler, les Fels et le bernois Vatt. Les Wegelin en eurent cinq entre 1660 et 1774, et les Gonzebach six entre 1636 et 1769. À cet égard, le cas du Nurembergeois Jean-Jérôme Imhof, dit *Incuria*, constitua une exception remarquable: il enregistra en 1661 une marque strictement identique à celle qu'utilisaient ses ancêtres en 1579.⁵² L'envergure internationale et la stabilité à long terme de la maison Imhof expliquaient sans doute une telle permanence.⁵³

Très classiquement, les sociétés reposaient sur une base familiale, souvent formée par l'association au père de plusieurs de ses fils, dont le nombre, couramment de trois ou quatre, témoignait d'une mortalité infantile et juvénile assez faible pour permettre à plusieurs garçons d'arriver à l'âge adulte et de partager les affaires paternelles. L'exemple le plus frappant était celui de Gaspard Adamoli, de Morcote dans le bailliage de Lugano, en société avec ses huit fils.⁵⁴ D'autres sociétés étaient formées par des fratries. Les compagnies marchandes sans lien familial apparent étaient le plus souvent une association de deux marchands dont chacun s'adjoignait ses fils ou ses frères. Formée de deux patronymes différents, leur raison sociale pouvait également recouvrir une réalité familiale construite entre beaux-frères.

	Fréquence absolue	Fréquence relative
Négoce individuel	116	56 %
Compagnie sans structure familiale apparente	23	11 %
Compagnie familiale : père et fils	33	16 %
Compagnie familiale: frères	29	14 %
Compagnie familiale: autres structures	7	3 %
Ensemble	208	100 %

Tableau : Les structures des maisons de commerce suisses

⁵¹ Louis Malzac, Une famille de négociants suisses à Marseille (1550–1770). Les Zollicoffer de Saint-Gall, in: Société de statistique d'histoire et d'archéologie de Marseille et de Provence, Marseille 1934.

⁵² AML, HH 292, p. 4, 16 septembre 1579 et BB 216, f° 370, 27 octobre 1661.

⁵³ Philippe Braunstein, Les Allemands à Venise (1380–1520), Rome 2016, p. 202–362.

⁵⁴ AML, BB 323, f° 75, 10 mai 1756.

Outre les implantations nouvelles et les divisions des sociétés, une circonstance motivait de nombreux dépôts de marque: la reprise après décès des droits d'un père ou d'un aïeul ayant négocié à Lyon.⁵⁵ Ainsi, les frères Pestalozzi se réinscrivirent en 1664, alors que leur père Charles avait déposé sa marque en 1608.⁵⁶ Les frères Maurs en firent autant, 54 ans après leur père.⁵⁷ Le graphisme de la marque était systématiquement changé, même au sein de maisons aussi importantes que les Solicoffre, les Sellonf ou les Gonzebach.⁵⁸ En prenant la suite de son grand-père Pierre et de son père Jean, Joseph Petolla fit consigner les raisons de telles précautions, prises «pour prévenir et éviter les obstacles et difficultés qu'on pourroit lui faire naître a propos de ce changement et ne laisser aucun pretexte aux fermiers des douanes peages et autres impositions pour l'inquiéter».⁵⁹ Utiliser une marque périmée déposée par un prédécesseur décédé exposait aux chicanes des commis.

Ce processus assurant la continuité d'un négoce privilégié semble avoir été plus difficile quand il eut à suivre – en une unique occurrence – une lignée féminine. En 1705, quand mourut David Scheidlin, marchand établi à Aigle, ou – à tout le moins, reconnu bourgeois du lieu – et qui s'était enregistré à Lyon le 13 août 1694,⁶⁰ sa veuve Marguerite Albert vint devant le lieutenant général et présenta un nombre inhabituel de documents dans le dessein explicite de «prévenir les difficultés»: outre le certificat de marque de 1694, son contrat de mariage passé la même année, un passeport délivré par l'*advoyer* de Berne en 1706 et un certificat du *châtelain, lieutenant procureur et conseil de la bourgeoisie* d'Aigle attestant que Jean-Albert, Marc, David le jeune, et Jean-Gaspard étaient fils de feu Daniel. La veuve excipait des lettres patentes données par Henri IV à Fontainebleau en novembre 1602 bien qu'elles eussent surtout tendu à protéger les veuves de soldats suisses morts au service de France. Marguerite Albert fut admise à jouir des privilèges par l'ordonnance de la Sénéchaussée du 7 janvier 1705 qui décida l'enregistrement de toutes les pièces produites «pour y avoir recours en cas de besoin».⁶¹ Elle put continuer le commerce de son mari, et, après son décès, son fils Marc en 1748 reprit la marque familiale.⁶²

⁵⁵ AML, BB 191, f° 22, 15 janvier 1637, BB 253, f° 142, 13 décembre 1695 et BB 264, f° 50, 22 avril 1704.

⁵⁶ AML, BB 219, f° 281, 17 juin 1664.

⁵⁷ AML, BB 250, f° 93, 4 septembre 1692.

⁵⁸ AML, BB 280, f° 45, 22 mars 1718, BB 294, f° 61, 11 mai 1730 et BB 307, f° 58, 8 mai 1742.

⁵⁹ AML, BB 271, f° 133, 2 décembre 1710.

⁶⁰ AML, BB 253, f° 19, 1^{er} février 1695.

⁶¹ AML, BB 314, f° 73, 16 mai 1748

⁶² *Idem*.

Aires et tendances

Nécessairement précis à l'égard des origines géographiques, les enregistrements permettent de distinguer les cantons et leurs alliés ayant entretenu une relation spécifique avec Lyon.⁶³ Le nombre de marques n'était en rien proportionnel à la distance. Il était particulièrement élevé chez les marchands de Saint-Gall, qui représentaient à eux seuls 33 % des inscrits, ce qui peut s'expliquer par le commerce des fortes toiles, les *treillis*, qu'ils produisaient dans leur région. Ces étoffes avaient une grande réputation de solidité et, en 1640, un teinturier lyonnais, Claude Bonnet, obtint le privilège d'arborer sur sa boutique de la rue de la Vieille Monnaie l'enseigne du *Vray Saint-Gal*, qui figurait quatre pièces de tissus de couleurs différentes.⁶⁴ Pour une part, la constance de l'implication des Saint-Gallois résulta des nouvelles contraintes fiscales. Après l'arrêt du 16 août 1698, les toiles de lin suisses furent astreintes à n'entrer dans le royaume que via les bureaux de Gex ou de Saint-Jean-de-Losne, où des «acquets à caution» devaient être rédigés. Ceux-ci ne pouvaient être remboursés qu'à Lyon, ce qui faisait de cette ville le lieu obligatoire de dédouanement de ces marchandises.⁶⁵

Les autres négociants venaient principalement du nord et du nord-ouest de la Suisse, depuis le Pays de Vaud, sous la domination du canton de Berne (3 %), Fribourg (17 %), Berne (15 %) et Neuchâtel (4 %) jusqu'à Soleure (1 %), Bâle (7 %), ainsi que du nord-est, à savoir du baillage de Thurgovie (3 %), de Schaffhouse (2 %), Zurich (7 %) et Appenzell (4 %). Aucun marchand de la Suisse centrale ne s'inscrivit à Lyon et, au sud, ce ne fut le cas que de rares ressortissants des baillages italiens du Tessin (3 %) et des Grisons (2 %).

Cette cartographie peut être rapprochée de celle qui a été réalisée à propos de la petite communauté des marchands suisses installés à Marseille au XVIII^e siècle.⁶⁶ Elle différait de la lyonnaise par la primauté relative des Genevois, dont la république ne jouissait pas des mêmes privilèges que les cantons; à ceci près, elle accusait la même importance des Saint-Gallois et le même tropisme nord-occidental.

⁶³ Au sujet des alliés des cantons voir Andreas Würigler, Pays alliés, in: Dictionnaire historique de la Suisse (*DHS*), version du 17.12.2013. Online: <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/009815/2014-02-26/>.

⁶⁴ AML, BB 198, f° 38, 26 février 1644.

⁶⁵ Bibliothèque municipale de Lyon, fonds ancien, n° 113755, p. 53–54.

⁶⁶ Édouard Baratier, Georges Duby, Ernest Hildesheimer, Atlas historique. Provence, Comtat Venaissin, principauté de Monaco, Principauté d'Orange, Comté de Nice, Paris 1969. Carte 145.



Carte 1: Les origines des marchands suisses inscrits à Lyon.



Carte 2: Les origines des marchands suisses installés à Marseille au XVIII^e siècle.

N°	Lieu	Lyon	Marseille	N°	Lieu	Lyon	Marseille
1	Appenzell ⁶⁷	8	0	8	Ville de Saint-Gall	67	37
2	Bâle	15	8	9	Schaffhouse	4	4
3	Berne	31	10	10	Soleure	3	1
4	Fribourg	35	2	11	Bailliages italiens (Tessin)	7	0
5	Genève	0	62	12	Thurgovie	7	0
6	Grisons	4	3	13	Pays de Vaud	3	15
7	Neuchâtel	9	7	14	Zurich	14	3

Légende des cartes 1 et 2

⁶⁷ Sous-entendu: Appenzell Rhodes-Extérieures.

Une autre particularité mérite d'être signalée. Alors que, dans l'Europe des grandes affaires, tout s'articulait autour des villes, tel n'était pas nécessairement le cas en Suisse. Le cas du canton de Fribourg est éloquent: à côté des huit enregistrements de marchands de la ville principale, 27 déclarèrent une localité rurale pour origine: Attalens, Auboranges, Avry-devant-pont, Bonvillars, Bulle (2), Châtel-Saint-Denis, Corbières, Gruyères (4), Pont-la-Ville, Tour de Treme (2), Treyvaux, Val-de-Charmey (6), Villarbeney, Villarvolland (3), Vuisternens. Ces dépositaires de marque assuraient très probablement la concentration locale des produits des fruitières afin de les expédier à Lyon, à la fois centre de consommation doté de sa place de la Fromagerie et relais pour des réexpéditions plus lointaines comme Toulon, probablement pour les besoins de la marine.⁶⁸

L'étude de l'évolution du nombre de dépôts de marque doit être menée avec prudence, les effectifs étant faibles. Sous cette réserve, trois observations s'imposent. En premier lieu, il est clair que les inscriptions de marchands des villes impériales allemandes n'eurent jamais l'ampleur de celles de leurs homologues suisses. En 1579, on ne connaissait que 24 ressortissants d'Augsbourg et autant de Nuremberg, ainsi que 6 de Strasbourg ou d'Ulm.⁶⁹ En deuxième lieu, il apparaît que l'accomplissement de la formalité ne se motivait que par le seul désir de jouir des avantages douaniers. Sur l'initiative du contrôleur général Turgot, le droit de rêve fut aboli, en même temps qu'un impôt sur les soies nationales, par un arrêt du conseil en date du 20 septembre 1775.⁷⁰ Dès lors, plus aucun Suisse ne se présenta à Lyon pour effectuer un enregistrement devenu sans objet. En dernier lieu, le lien entre la conjoncture et le rythme des inscriptions paraît avoir été très lâche.

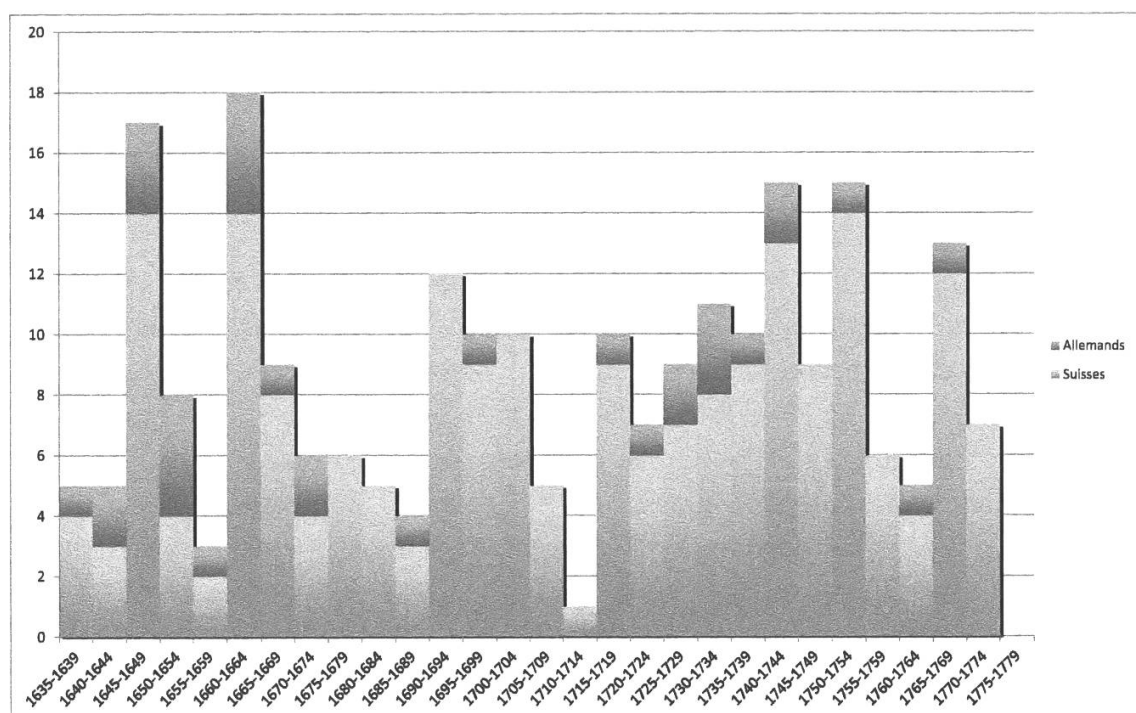
À court terme, trois événements seulement semblent avoir joué un rôle majeur. D'abord, les restrictions imposées par le tarif de 1664 se soldèrent immédiatement par une diminution de moitié du nombre d'inscriptions, inaugurant une longue phase de repli qui ne prit fin que dans les années 1690; paradoxalement, cette reprise ignore la gravité de la crise qui sévissait alors. Le deuxième événement fut manifestement lié à la guerre de Succession d'Espagne: entre 1700 et 1715, les inscriptions se raréfièrent considérablement, ce qu'expliquaient sans doute les risques encourus sur le débouché espagnol. Enfin, le phénomène se reproduisit durant la guerre de Sept Ans. À plus long terme s'opposèrent deux phases, aux rythmes différents. Au cours du «long XVII^e siècle», soit jusque vers 1715, la conjoncture des inscriptions fut hachée, évoquant l'irrégularité des flux et l'incertitude des marchés. Au contraire, le XVIII^e siècle fut longtemps marqué par la croissance continue du nombre de dépôts de marque, Lyon

⁶⁸ Roland Ruffieux, Walter Bodmer, *Histoire du gruyère. En Gruyère du XVI^e au XX^e siècle*, Fribourg 1972; Burrus, *La communauté*, p. 6.

⁶⁹ AML, HH 292, p. 4 et 5, 16 septembre 1579.

⁷⁰ AML, BB 343, f^o 136, 3 octobre 1775.

étant à la fois un relais important du réseau commercial suisse, notamment en lien avec Marseille, et un lieu d'implantation permanente intéressant des marchands, mais aussi des industriels et des banquiers.



Graphique: Les enregistrements de marque à Lyon 1635–1774

En effet, la communauté suisse avait gagné une place éminente dans l'économie et la société lyonnaises. Un contemporain pouvait plaider: «si le commerce prenait d'autres canaux par le dégoût et le déplacement des maisons suisses qui négocient dans le royaume, la ville de Lyon en particulier en éprouverait une perte très sensible».⁷¹

À la veille de la Révolution, on pouvait dénombrer au moins 33 maisons suisses établies à Lyon,⁷² dont beaucoup s'étaient engagées dans des actions philanthropiques.⁷³ Elles se signalaient par leur haut degré de concentration géographique, leur habitat ne se situant que dans un ensemble continu de trois des 35 quartiers fiscaux de la ville: la rue Buisson, la rue Neuve et, surtout, le Plâtre. Ce dernier quartier se signalait par les valeurs foncières les plus élevées de tout Lyon et, très recherché, il était peuplé par les grands négociants, les familles de la noblesse consulaire, les principaux marchands-fabricants de soieries et par les banquiers, ce qui démontre la réussite de l'insertion suisse. Un même nom de famille pouvait

⁷¹ Bibliothèque municipale de Lyon, fonds ancien: n° 113755, p. 28.

⁷² Indicateur alphabétique de Lyon, contenant les qualités des personnes qualifiées, officiers de judicatures, police et finances, gens d'affaires et principaux artistes, avec le nom des rues et des maisons de leur résidence, Lyon 1788.

⁷³ Société philanthropique ou de bienfaisance chrétienne sous les auspices du consulat du 9 novembre 1789. Liste des souscripteurs divisés par quartiers, Lyon 1789.

apparaître dans plusieurs compagnies: on connaissait deux maisons Zellweger, trois maisons Finguerlin, quatre Fitler, et même sept Scherer, que l'usage distinguait par un complément anthroponymique: Scherer Hogger, Scherer Marcouard, Henri Scherer banquier, Scherer de Grandclos, etc. De ces 33 familles, neuf n'avaient jamais enregistré de marque. Le plus souvent, il s'agissait de grands noms de la banque: Pourtalès, Récamier, Delessert, Passavant.

Morphologie des marques: pour une typologie générale

Au premier regard s'affirme l'évolution graphique intervenue entre la conception des marques utilisées depuis la fin du Moyen Âge à Norwich et en Toscane ou depuis le XVI^e siècle à Bilbao et celle qui régissait l'apparence des marques suisses des XVII^e et XVIII^e siècles.⁷⁴ On assiste à la disparition des signes dessinés d'esprit figuratif, à l'exemple des représentations d'oiseaux ou d'outils. Les lettres capitales s'imposent, seules ou associées à un graphisme. Les compositions se simplifient, se bornant majoritairement à associer quelques structures classiques – les différentes formes de croix, la flèche – à des bases aussi peu diversifiées – le cœur, le triangle, le cercle. Nombre de détails disparaissent complètement, à l'exemple des chevrons et des empennages.

Une étude comparative dans le temps et dans l'espace nécessite un mode commun de description des marques, et un projet de typologie adaptable aux différentes sources est ici proposé.⁷⁵ Il repose sur une distinction fondée sur trois critères emboîtés: la présence ou l'absence de lettres capitales, la nature de la structure fondamentale, la forme de la base. Il en résulte quatre classes: les monogrammes, les marques avec lettres, les marques sans lettre, les marques multiples. Chaque classe se subdivise en types, distingués selon leur structure générale, le plus souvent cruciforme ou en quatre de chiffre. Chaque type comporte à son tour des sous-types en fonction des variantes graphiques, par exemple du nombre de traverses de la croix principale. Appliquée à l'échantillon des marques suisses, cette grille typologique ne voit pas des effectifs réels illustrer toutes ses catégories; mais une conception systématique est nécessaire pour correspondre à des pratiques plus anciennes ou procédant d'autres schèmes culturels. Évidemment, une telle classification est susceptible d'être améliorée pour s'adapter aux nécessités de chaque application. En particulier, les formes à très faible effectif aux XVII^e et XVIII^e siècles et englobées de ce fait dans une catégorie fourre-tout «autres graphismes» pourront être distinguées en affinant les critères d'identification.

⁷⁴ Musée historique de Bilbao, *Marcas comerciales usadas en Bilbao a fines del S. XVI*.

⁷⁵ Cf. annexe 3.

L'essai d'application de la typologie aux marques suisses débouche sur des résultats probants. Le plus affirmé consiste dans l'emploi généralisé des lettres capitales, constaté dans 95 % des 192 cas de l'échantillon.⁷⁶ Quand il concerne un marchand inscrit à titre individuel, il se réduit à l'intégration de ses initiales, soit deux ou trois lettres, compte tenu de la fréquence des prénoms composés. L'usage de la seule initiale du patronyme est alors sporadique. Quand il est destiné à une compagnie marchande, l'emploi des lettres signifie une hiérarchie. Une structure familiale associant un négociant à ses fils ne justifie que l'emploi des initiales du père. Dans le cas d'une association entre marchands, leurs initiales sont généralement entremêlées; mais il arrive que seules soient dessinées celles du membre cité en premier dans la raison sociale de la compagnie, tenant apparemment une place prépondérante.

Dans la majorité de ces marques, les lettres sont intimement intégrées au graphisme. Une initiale patronymique au tracé courbe telle que C, S ou G est volontiers surajoutée à l'axe vertical du dessin. Dès qu'elle possède un jambage vertical, ce dernier se trouve intégré dans le montant de la croix qui, souvent, structure l'ensemble. Tel est le cas des B, des D ou des F. Cette fusion de la lettre dans le graphisme est souvent discrète. Il suffit de deux petits traits d'apparence anodine pour surimposer une initiale en I ou en J au montant d'une croix; on peut de même faire apparaître une lettre T.

Une autre originalité des marques suisses par rapport à ce que nous savons des périodes antérieures tient à l'émergence des monogrammes, qui représentent 23 % des cas. Deux fois sur trois, la marque est dépourvue de tout graphisme et se réduit à des initiales entrelacées; sinon, elle adopte une forme fermée, un écu, un triangle, une étoile de David ou un cœur venant entourer les lettres. *In fine* apparaît une évolution marquée vis-à-vis des pratiques du XV^e siècle: la moitié seulement des quelque 1'400 marques étudiées par Jérôme Hayez à partir d'un fonds toscan intégraient des lettres.⁷⁷

Dans presque deux tiers des représentations, les marques suisses sont constituées d'une association de lettres et d'une structure graphique de base (65 %). Celle-ci est le plus souvent formée d'une croix ou d'un quatre de marchand, les graphismes assimilables à une ancre ou une flèche ne constituant que des cas d'espèce. Des trente croix structurelles, douze sont simples, huit doubles, trois triples, et sept sont de Saint-André; le plus souvent, elles ne présentent pas d'autre base que l'association des initiales du marchand. Mais les marques dont la structure graphique fondamentale est cruciforme ne représentent plus que 19 %

⁷⁶ Seize des 208 enregistrements de marque suisses ne reproduisent pas leur graphisme.

⁷⁷ Hayez, *La marque*, p. 192.

des cas, soit une évidente régression vis à vis de l'échantillon toscan du XV^e siècle où elles étaient omniprésentes, d'une fréquence de 90 %.⁷⁸

Élément traditionnel des marques européennes depuis la seconde moitié du XV^e siècle, le « quatre de marchand » ou « quatre de chiffre », reste d'un emploi commun aux XVII^e et XVIII^e siècles, mais au prix d'une triple évolution. En premier lieu, la syntaxe graphique n'utilise plus le *quattro de cifre* avec la variété et la redondance fréquentes dans les marques des XV^e et XVI^e siècles, où il était courant de le placer à l'envers, de le redoubler ou encore de l'utiliser comme élément secondaire à l'extrémité d'un trait ou d'une branche de croix: en témoignent les exemples de Norwich et, surtout, les marques allemandes enregistrées à Lyon en 1578 où le motif du quatre est placé en tout endroit du graphisme, désignant par association des formes insolites.⁷⁹

Chez les Suisses de la Modernité, le quatre n'est plus utilisé que de manière simple, verticale, structurelle: tout au plus se rencontrent de rares exemples de position en miroir, le chiffre tourné vers la droite comme chez Fitler ou Gonzebach. En deuxième lieu, la fréquence du quatre paraît avoir largement diminué; celui-ci ne constitue que 40 % des structures fondamentales, et disparaît totalement des ornements secondaires, à l'exception de la marque Zaslin, de 1663, où il est double, en position tête-bêche. Enfin, une troisième évolution de la syntaxe graphique affecte le rôle même du quatre de chiffre. À la fin du Moyen Âge, il formait volontiers la structure unique du dessin; chez les Suisses des XVII^e et XVIII^e siècle, il perd ce rôle exclusif, et se trouve très souvent associé à la croix. Des 97 quatre utilisés, 52 ne formaient plus que la partie supérieure d'un assemblage où la partie horizontale du chiffre était parallèle à une ou deux traverses de croix. Sans doute peut-on voir là un effet symbolique des réformes religieuses.

Le cas des marques de compagnie accuse également une nette évolution par rapport aux pratiques médiévales. Lorsqu'elles sont simples, elles ne semblent pas relever du *signum compositum* décrit par Jérôme Hayez et consistant à assembler des éléments graphiques empruntés aux marques de chacun des associés.⁸⁰ La nouveauté tient à la composition de marques multiples formées par simple juxtaposition des marques de sociétés alliées pour un temps, ou de groupes d'héritiers d'un même marchand. Pouvant associer jusqu'à quatre graphismes différents, cette pratique intéresse 7 % de l'ensemble des marques déposées, soit 37 % de celles des sociétés commerciales. Parfois, l'acte d'enregistrement stipulait des règles fixant les droits d'usage de chacune des marques lors de la future dissolution de la société, comme chez les bâlois Frey et Wick en 1715.⁸¹

⁷⁸ *Ibid.*, Un segno fra altri segni. Forme, significati e usi della marca mercantile verso il 1400, in: Elena Cecchi Aste, Di mio nome e segno. Marche di mercanti nel carteggio Datini (secc. XIV–XV), Prato 2010, p. X.

⁷⁹ AML, HH 292, p. 4, 16 septembre 1579.

⁸⁰ Hayez, La marque, p. 202.

⁸¹ AML, BB 277, f° 32, 7 février 1715.

Globalement, la comparaison entre le petit corpus des marques suisses de l'époque moderne et les images fournies par l'ensemble hétéroclite des études consacrées aux périodes antérieures fait aussi ressortir deux évolutions majeures. La première est une tendance à la simplification. Les marques suisses sont aussi sobres et épurées que la nécessité d'être aisément individualisées le permettait. La seconde, qui caractérise la partie purement graphique, tient à une recherche de symétrie autour de l'axe vertical que forme le montant de la croix ou le jambage du quatre. Seules les lettres intégrées ou juxtaposées au dessin brisent cette régularité; encore des artifices de disposition permettent-ils au besoin de la rétablir.

Conclusion : pour en savoir davantage

Des formes ayant défini les 241 marques déposées à l'hôtel de ville de Lyon, ainsi que des indications qualitatives livrées sporadiquement par les actes d'inscription, il résulte que les marques commerciales, d'un usage généralisé dans l'Europe des affaires, trouvaient en France une utilité spécifique du fait des privilèges fiscaux accordés aux Suisses et aux Allemands, Lyon jouant ici un rôle particulier. Le caractère essentiel de ces marques était leur plasticité.

Au-delà, elles ouvrent une double perspective heuristique. En amont, la connaissance des lieux, des dates et des éléments généalogiques permet d'aller rechercher les actes de société ou les indices d'ordre social dans les archives des villes suisses et d'éclairer les liens entre les milieux d'origine et les compagnies fixées en France ou ne négociant qu'en foire. En aval, il importerait de retrouver la trace de l'emploi de ces marques dans des carnets de péage ou dans les papiers judiciaires ou commerciaux des autres villes ayant abrité une communauté marchande helvétique, car il reste beaucoup à apprendre des modes d'insertion de ces privilégiés à leur société urbaine d'accueil, ainsi que de la consistance, des rythmes et des itinéraires des flux commerciaux maîtrisés par les Suisses, dans le royaume et bien au-delà de ses frontières. Formons un vœu: que ce modeste essai incite à multiplier des études semblables dans l'Europe moderne. Il en résulterait à coup sûr un perfectionnement de la typologie proposée et, surtout, l'élargissement des perspectives que seule permet l'histoire comparative.

Annexe 1 – Un enregistrement de marque devant le secrétariat consulaire de Lyon (1724)

Du mardy huitieme fevrier mil sept cent vingt quatre après midy en l'hôtel commun de la ville de Lyon y estans

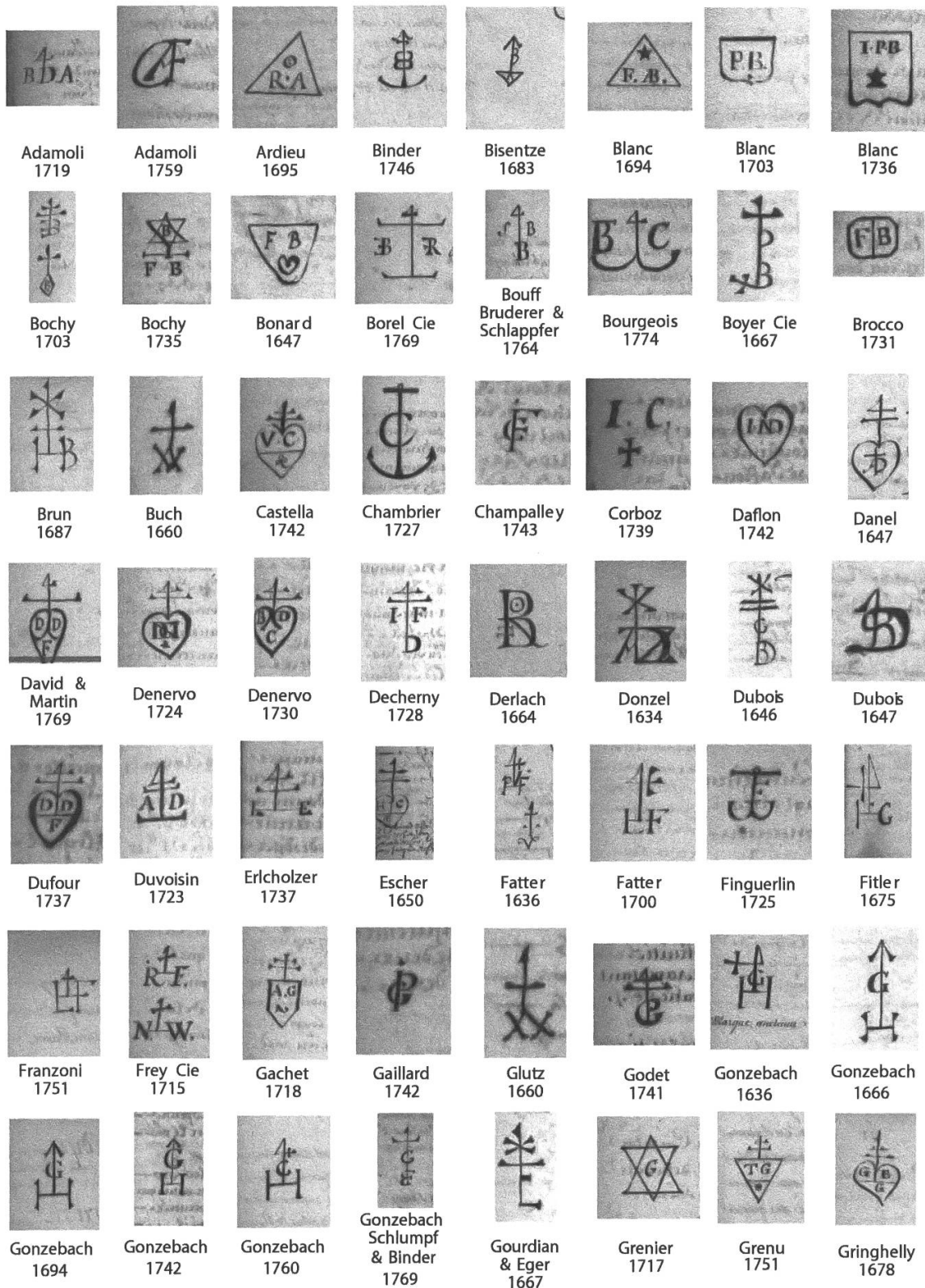
Est comparu au Consulat sieur Claude denervo marchand a Lyon, fils de défunt Jean denervo aussi marchand négociant en cette ditte ville, natif de Boule en Suisse rière le canton de Fribourg lequel etoit fils de François denervo aussi natif dudit lieu, qui nous a dit et remontré que ledit défunt jean denervo auroit élevé le remontrant dans le négoce dans cette ville où, désirant de le continuer, meme faire commerce de marchandises de Suisse tant en cette ville qu'en autres lieux du royaume et jouir de meme que les siens des privilèges, immunités et exemptions accordées par nos Roys aux marchands de ladite Nation suisse et leurs alliés, il suplioit le Consulat d'ordonner que les nom, surnom et marque dudit sieur denervo seroient enregistrés ès registres des actes Consulaires de cette ville et aposés en la matricule des marques de ladite nation pour jouir par luy et les siens desdits privilèges conformément à l'ordonnance de M. desève President en juridiction de la doanne et autres droits y joints rendue le 27 septembre mil six cent quatre vingt seize,

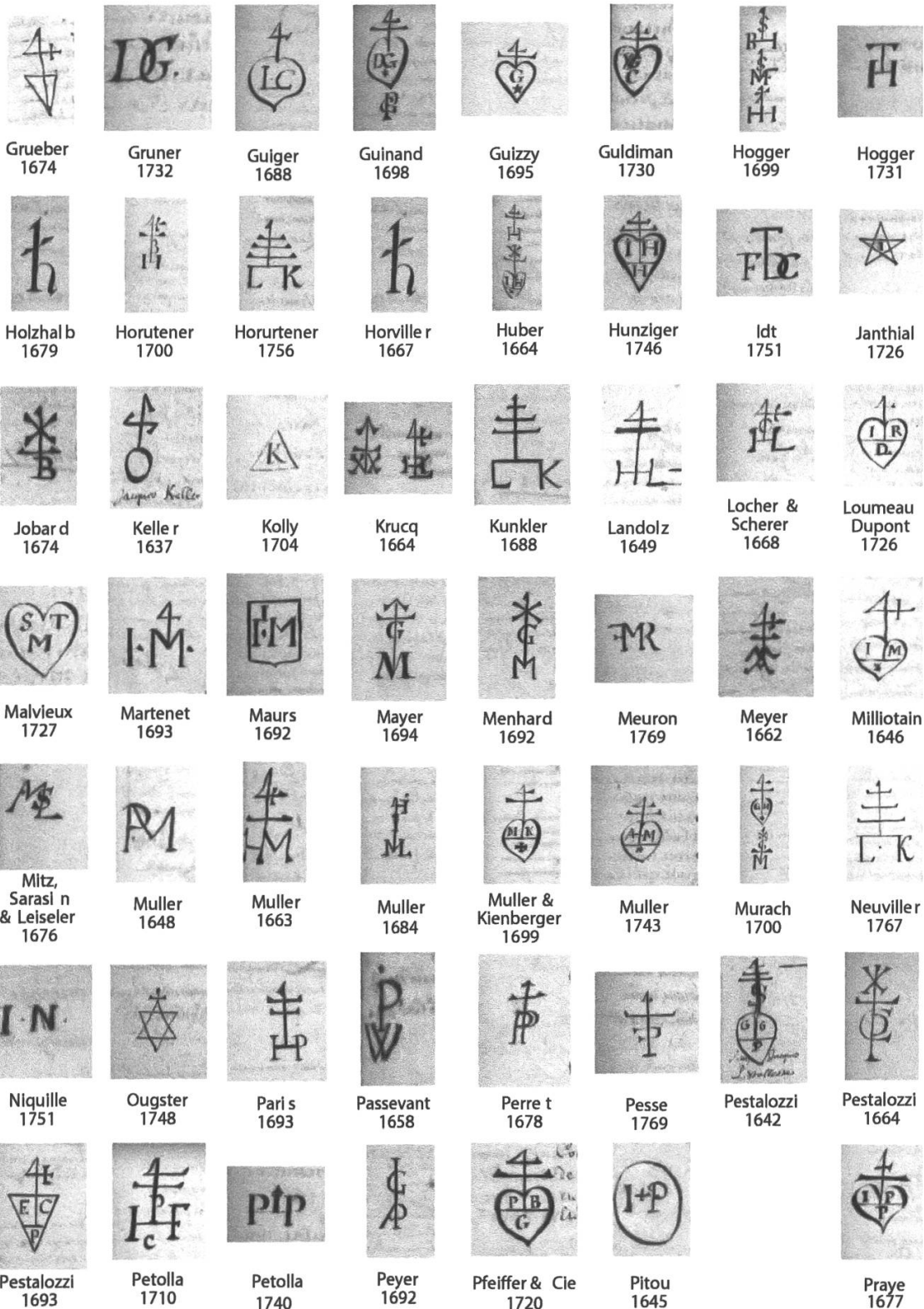
Sur quoy le Consulat ayant vu l'expédition de ladite ordonnance signée Corompt greffier, lesdits sieurs Prevôt des marchands et Echevins ont octroyé acte audit remontrant de sa déclaration et arreté que les Nom, surnom et marque dudit sieur denervo figurés en la marge cy contre seront registrés ès registres des actes Consulaires de cette ville et aposés en la matricule des marques de ladite Nation suisse tenue au Bureau de la Rêve étably à l'hôtel commun de ladite ville, pour jouir par luy et les siens desdits privilèges et immunités, à la charge de n'en abuser par prestation de nom et marque à peine d'etre dechu desdits privilèges et de telle autre que de droit, dont a été fait le présent acte.

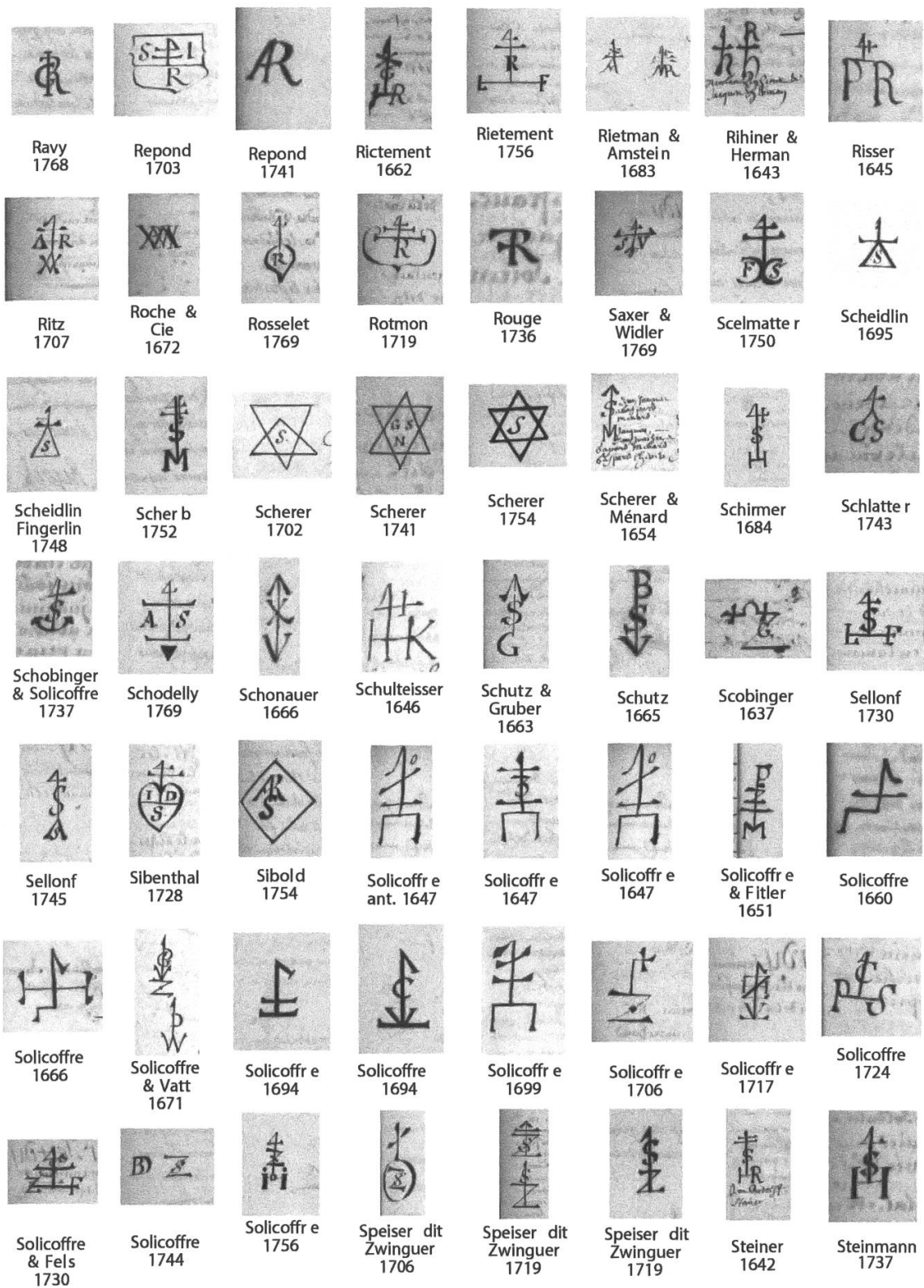
[signé] Dugas [prevôt des marchands], Dusoleil, Reverony, Agniel, Cusset [échevins].

Archives municipales de Lyon, BB 287, f° 32.

Annexe 2 – Les marques de marchands suisses









Stenier
1670



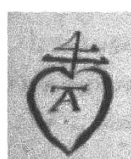
Studer
1658



Sudan
1722



Teissier
1751



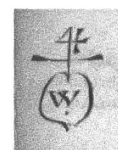
Thome
1722



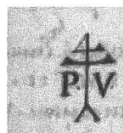
Tourneyse
1745



Valpergen
& Bakh
1664



Verthemant
1700



Vervel
1739



Vontet
1661



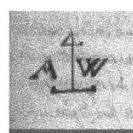
Wagner
1760



Wegelin
1660



Wegelin
1740



Wegelin
1740



Wegelin
1753



Wegelin &
Sellonf
1774



Welter
1706



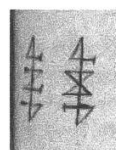
Wetter
1699



Willermauras
1749



Williet
1754



Zaslin
1663



Zehender
1693



Zelleweger
Konnerla g
1774



Zellweger
1774



Ziegler
1645

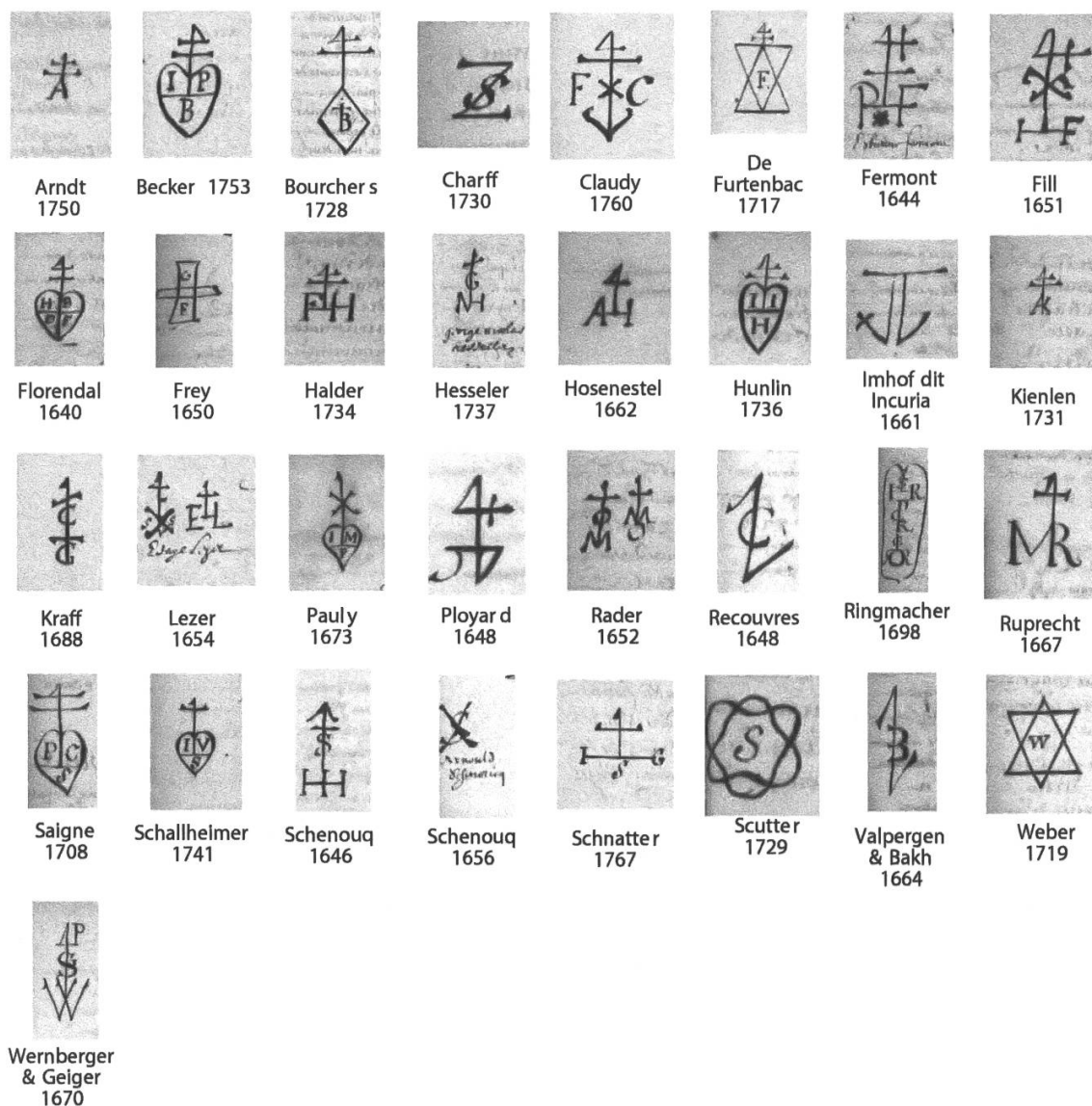


Ziegler
1718



Zuberbuhler
1755

Annexe 3 – Les marques de marchands allemands



Annexe 4 – Essai de typologie graphique des marques suisses enregistrées à Lyon

Classes de graphismes	Effectifs par sous-type	Effectifs par type	Effectifs par classe
I – Monogrammes (23 %)			45
I – A: monogrammes simples		30	
I – B: marques fermées		15	
I – Ba: cercle	0		
I – Bb: écu	3		
I – Bc: triangle	3		
I – Bd: étoile de David	3		
I – Be: cœur	2		
I – Bf: autres graphismes	4		
II – Marques avec lettres (65 %)			124
II – A: cruciformes sans base		17	
II – Aa: croix simple	6		
II – Ab: croix double	3		
II – Ac: croix triple	1		
II – Ad: croix de St-André	7		
II – B: cruciformes sur base en cercle		1	
II – Ba: croix simple	1		
II – Bb: croix double			
II – Bc: croix triple			
II – Bd: croix de St-André			
II – C: cruciformes sur base en cœur		2	
II – Ca: croix simple	2		
II – Cb: croix double			
II – Cc: croix triple			
II – Cd: croix de Saint-André			
II – D: cruciformes sur autres bases		10	
II – Da: croix simple	6		
II – Db: croix double	2		
II – Dc: croix triple	2		
II – Dd: croix de St-André			

Classes de graphismes	Effectifs par sous-type	Effectifs par type	Effectifs par classe
II – E: quatre de marchand		72	
II – Ea: sans base	6		
II – Eb: sur cercle	1		
II – Ec: sur cœur	24		
II – Ed: sur autres bases	41		
II – F: autres graphismes avec lettres		21	
III – Marques sans lettres (5 %)			9
III – A: cruciformes sans base			
III – Aa: croix simple			
III – Ab: croix double			
III – Ac: croix triple			
III – Ad: croix de St-André			
III – B: cruciformes sur base en cercle			
III – Ba: croix simple			
III – Bb: croix double			
III – Bc: croix triple			
III – Bd: croix de St-André			
III – C: cruciformes sur base en cœur			
III – Ca: croix simple			
III – Cb: croix double			
III – Cc: croix triple			
III – Cd: croix de St-André			
III – D: cruciformes sur autres bases			
III – Da: croix simple	1		
III – Db: croix double			
III – Dc: croix triple			
III – Dd: croix de St-André			
III – E: quatre de marchand			
III – Ea: sans base			
III – Eb: sur cercle			
III – Ec: sur cœur			
III – Ed: sur autres bases	1		
III – F: autres graphismes sans lettre	7		

Classes de graphismes	Effectifs par sous-type	Effectifs par type	Effectifs par classe
IV – Marques multiples (7 %)			14
IV – A: marques avec lettres		14	
IV-Aa: exclusivement			
cruciformes	2		
IV-Ab: exclusivement sur			
quatre de marchand	1		
IV-Ac: association cruciforme			
quatre de marchand	5		
IV-Ad: autres graphismes	6		
IV – B: marques sans lettres			
IV-Ba: exclusivement			
cruciformes			
IV-Bb: exclusivement sur			
quatre de marchand			
IV-Bc: association cruciforme			
quatre de marchand			
IV-Bd: autres graphismes			

Olivier Zeller, 41 rue Raulin, F-69007 Lyon, zellerolivier@orange.fr